

## REVUE PÉNITENTIAIRE

**Sommaire :** 1° Note sur les Prisons de la Seine; 2° Note sur les Prisons départementales de la Corse; 3° L'Association des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et le *Journal de Science pénitentiaire* en Allemagne; 4° la Société protectrice des Prisons à Saint-Petersbourg; 5° une Circulaire de M. le préfet de la Dordogne et la Société de patronage de ce département; 6° le Patronage expliqué aux détenus; 7° Informations diverses.

### I

#### *Note sur les Prisons de la Seine.*

(Lettre à M. le Secrétaire général de la Société générale des Prisons.)

Monsieur et cher Collègue,

Vous avez bien voulu me permettre de vous donner mes impressions sur mes récentes visites aux établissements pénitentiaires de la capitale; les voici :

Ma première pensée, toute de gratitude, doit être l'expression de ma reconnaissance pour l'empressement que j'ai rencontré de la part de leurs administrateurs à m'en montrer tous les détails; les directeurs des prisons de la *petite Roquette*, de *Mazas* et de la *Conciergerie* ont bien voulu ne pas laisser à leurs brigadiers le soin de me conduire et m'ont, au contraire, accompagné eux-mêmes.

J'ai vu beaucoup de cellules partout, notamment à la *Santé*, à la *petite Roquette*, à la *grande Roquette*, à *Mazas* et à *Sainte-Pélagie*, mais il me semble que le *système cellulaire* n'y est pas encore complètement *appliqué*.

Je crois bien comprendre que le *système cellulaire* doit avoir

pour objet d'*isoler* complètement *les détenus* les uns des autres, pour qu'ils ne se corrompent pas davantage, et de *prévenir tous chantages* de la part des détenus sortants vis-à-vis des familles d'autres encore détenus, et des détenus entre eux après leur libération.

Le premier chantage est une exploitation criminelle qui désole d'innocentes familles et fait leur désespoir; le second constitue le pire des châtements à l'égard des bons, ressuscités au bien, et ne tarde pas à entraîner fatalement les faibles et les mauvais dans d'ultérieures complicités, en d'autres termes dans le récidivisme.

Le *silence absolu*, quand les détenus sont plus ou moins réunis à l'école, à la chapelle, ou lorsqu'ils se rencontrent, afin qu'ils ne puissent se reconnaître par l'accent de la voix, — le *capuchon*, bien mal à propos qualifié de puéril, pour qu'ils ne puissent se reconnaître par la vue de leurs traits, m'ont toujours paru devoir entrer dans les premières conditions indispensables d'un vrai système cellulaire.

Rien de tout cela dans les prisons de la capitale; à la *Santé* c'est dans tout un quartier de la maison, le *système Auburnien* trop universellement condamné depuis longtemps, pour qu'il soit opportun de réclamer de nouveau contre.

Il y a dans toutes ces prisons *trop de cellules doubles et triples* dont l'usage est diamétralement opposé au système cellulaire, et qui devrait être restreint à de rares annexes d'infirmerie.

Pour *Saint-Lazare*, la cause des trop grandes cellules pour 5, 6 et 7 lits m'a été expliquée; au *dépôt de la préfecture de police*, quartier des femmes, et chez des natures nerveuses des tentatives de suicide pouvant avoir lieu, leur raison d'être, toutefois plus limitée, peut encore subsister; ailleurs c'est de l'abus.

J'ai vu aussi à la *Santé*, ou à *Mazas*, des *cellules disciplinaires* trop petites, trop privées d'air et de jour dans lesquelles nous n'oserions pas laisser ici nos prisonniers en punition plus de 24 heures.

À la *petite Roquette*, *point de lieux d'aisances dans les cellules*; les détenus doivent courir à des heures déterminées, qu'ils aient ou non besoin, à des lieux pour ce établis; courir aussi pour se rendre aux préaux; ce *pas de course* est une garantie bien frêle, bien illusoire contre les non-reconnaisances.

Le *pas de course* est aussi prescrit, je crois, à *Muzas*, où il y a

des lieux dans chaque cellule, mais pour se rendre aux préaux, ou ailleurs ; c'est une précaution, une manœuvre en vérité peu sérieuse.

En ces prisons où l'homme doit se recueillir et rentrer en lui-même, je crois y avoir rencontré *très peu de signes religieux* ; j'ai regretté de ne voir *aucun crucifix* à la *grande Roquette*, dans les *salles* destinées aux *condamnés à mort* et dans celle de la funèbre toilette.

*Saint-Lazare* m'a paru, par l'étendue des infirmeries, autant un hôpital qu'une prison, prison du reste admirablement tenue avec les défauts inhérents à celles en commun ; bien des projets, où la moralité ne préside pas, doivent s'ourdir dans ses vastes préaux ; je ne veux pas aller jusqu'au proxénétisme (passez-moi ce barbarisme).

Dans vos grandes prisons de Paris, il n'y a pas de filatures, de moteurs communs par la vapeur ; j'ai en même temps remarqué que la plupart des détenus, notamment à la *Santé*, à la *grande Roquette*, à *Mazas* et à *Sainte-Pélagie*, travaillaient en commun avec des petits métiers dont le transport plus moralisateur dans la cellule, serait par suite des plus faciles.

On comprend que certains rares détenus, peuvent préférer se livrer à un travail souvent plus intelligent que celui donné par l'entreprise, où auquel leurs doigts plus déliés peuvent se livrer avec plus de profit, et faire à celle-ci à cet effet une remise ; mais il en résulte un abus trop répandu qui consiste, pour ceux qui ont de l'argent, à *s'affranchir du travail*, moyennant une remise quotidienne.

En d'autres termes, la prison devient une hôtellerie où chacun fait ce qu'il veut.

Les *cantines* m'ont paru trop bien pourvues ; ce sont de petits restaurants, dignes accessoires de l'hôtellerie.

L'*usage du tabac* interdit en province dans nos prisons, même aux prévenus, est accordé à Paris aux condamnés avec un laissez aller bien grand.

Je ne saurais d'un autre côté trop louer la faculté laissée aux prévenus qui ne sont tenus à aucun travail mais qui désirent, particulièrement parmi les femmes, s'occuper, de se livrer à leur profit à un métier quelconque.

À la *Santé* et à *Sainte-Pélagie*, tous ces condamnés errants avec

paresse dans les préaux, conversant, conspirant, fait naître les plus tristes réflexions.

À *Sainte-Pélagie* où beaucoup de condamnés à de petites peines ne font que passer, il y a, ce me semble, abus et perte notable d'argent à les habiller au bout de huit jours ; leurs *vêtements* passant d'une épaule à l'autre, constamment ensuite désinfectés, doivent amener trop fréquemment une dépense et un user dispendieux.

Il n'y avait à *Sainte-Pélagie* que trois prisonniers pour dettes.

Cette prison, la *Santé* et la *grande Roquette* m'ont représenté le récidiviste à l'état d'éclosion.

La *libération provisoire* pratiquée à la *petite Roquette* par le moyen du *Patronage des jeunes détenus* m'a paru une des plus excellentes choses qu'on puisse faire pour leur amélioration et les préserver du récidivisme ; la charité, dans ce qu'elle a de plus délicat et de plus intelligent, en dirige tout le mécanisme et je l'ai vu, avec le plus vif intérêt, fonctionner à la *maison rue Mézière n° 9*, où les enfants viennent tous les dimanches pour la *messe*, *l'école* et le *jeu*.

La *libération provisoire* pourrait s'appliquer aussi aux adultes non-récidivistes, peut-être avec plus de succès que la *remise de la peine*, et presque dès le début de leur emprisonnement, avant qu'ils aient respiré l'air empesté et contagieux de la prison.

J'ai vu aussi *rue de l'Oursine, n° 136*, l'essai de *Patronage des libérés, refuge* pour 3 nuits ; on ne peut y recevoir que 12 individus à la fois ; ils doivent dans les 3 jours qui correspondent à ces 3 nuits chercher à se procurer eux-mêmes du *travail* ; j'ai entendu exprimer le regret, de la part de personnes qui se préoccupent du patronage des libérés, que l'administration et les grandes compagnies ne leur viennent point en aide en réservant dans leurs vastes chantiers de travail, par exemple de terrassement, une certaine quantité de places parmi les moins rétribuées pour procurer à ces malheureux du pain en attendant qu'ils trouvent, selon leurs aptitudes, une occupation plus lucrative ; tout est à faire, et il faut ajouter faisable, pour ce patronage avec le subside, non de l'argent, mais de la bonne volonté et de l'encouragement.

J'ai trouvé que *l'école* laissait à désirer dans toutes vos prisons d'hommes ; dans les divisions tenues pour les femmes par des religieuses, c'est beaucoup mieux ; ce n'est qu'à la *petite Roquette* que j'ai vu une espèce d'amphithéâtre disposé en cloisons fermées

derrière et de côté, de façon à ce qu'aucun détenu ne puisse voir son voisin, ni en être vu, et n'apercevoir que le maître ou l'autel ; ces amphithéâtres sont en Belgique parfaitement établis pour le triple service de l'office divin, de la prédication et de l'école.

Dans les essais de prison cellulaire faits à la *petite Roquette*, à *Mazas* et ailleurs, les dispositions, en ce qui concerne la *participation des détenus à l'office divin*, laissent tout à désirer ; les portes des cellules sont trop peu entrebâillées, les détenus ne peuvent rien voir, presque rien entendre, en un mot aucunement suivre et participer à la célébration de la messe, et à aucune instruction religieuse quelconque.

*Mazas* est beaucoup *trop grand, de même que Saint-Lazare* ; il ne faudrait pas qu'une maison d'arrêt pour être bien dirigée et surveillée soit établie pour plus de 500 à 550 détenus au plus.

Les divisions de femmes dirigées par les *religieuses de l'ordre de Marie-Joseph* à Paris et de la *Sagesse* à Versailles, sont infiniment mieux tenues que celles surveillées en province par des *gardiennes laïques*, qu'on ne peut plus trouver qu'en prenant les *femmes des gardiens*, autre abus souvent dénoncé et des plus déplorables.

Ce qui m'a peut-être le plus charmé par son administration, les soins, la propreté, la parfaite entente la mieux appliquée, c'est la *maison correctionnelle et paternelle* dite de *Saint-Michel* tenue par des *religieuses de Saint-Joseph, rue Saint-Jacques, n° 193*, contenant environ 400 jeunes filles, dont 80 placées en correction jusqu'à 20 ans par l'administration et auxquelles on apprend un état.

Là j'ai vu initier ces enfants à la science modeste, trop méconnue, trop négligée dans nos orphelinats de jeunes filles, du ménage, de l'entretien et du raccommodage du linge et des vêtements qui constitue le premier avoir du pauvre.

En cette maison d'expérience et de pratique, et de même qu'à la *petite Roquette*, on acquiert la conviction que les *corrections* prononcées par les tribunaux *pour quelques mois* seulement, qui sont alors passés dans la prison, sont *ce qu'il y a de pis* pour le mineur au-dessous de 16 ans.

Je crois qu'il ne me reste plus qu'à exprimer combien j'ai été édifié de voir que tous les employés de vos prisons, aux divers degrés de leur hiérarchie, considèrent leur mission comme un véritable *sacerdoce* qu'ils accomplissent avec tout le zèle possible

à l'égard des malheureux dévoyés qu'ils s'efforcent de relever par de bons conseils.

Si j'osais terminer par un vœu relatif à l'exécution de la loi du 5 juin 1875, ce serait que parmi les personnes qui veulent bien s'occuper, par emploi ou par zèle, des questions pénitentiaires, il y en ait qui aillent passer bientôt 72 heures en *Belgique*, notamment à *Louvain* et à *Anvers*, pour y voir le soin et l'entente avec lesquels les *prisons cellulaires* sont établies et aménagées par des architectes à la fois capables, prévoyants, économes et habitués à ces sortes de travaux, comment elles sont dirigées, et comment aussi *l'école* y occupe une large place.

Enfin, permettez-moi de vous autoriser, Monsieur et cher collègue, à faire de cette lettre sans doute trop longue et surtout trop peu relue, tel usage que vous pourrez juger utile et convenable, et je vous prie d'agréer, avec la nouvelle expression de ma gratitude pour votre bon accueil, l'assurance réitérée de mes sentiments les plus dévoués.

CHARLES WATERNAU,  
Membre de la Commission  
de surveillance de la prison de Douai.

Douai (Nord) ce 23 avril 1878.

## II

### *Note sur les Prisons départementales de la Corse.*

Quelque jugement que l'on porte sur l'Assemblée Nationale et sur la manière dont elle a rempli le mandat que la France en détresse lui avait confié en 1871, ce n'est que justice de proclamer qu'à aucune autre époque et par aucune autre Assemblée politique, toutes les questions que soulève la réforme du régime pénitentiaire n'ont été ni mieux étudiées ni plus approfondies : Inspections minutieuses de nos maisons de détention, excursions dans les pays voisins et au delà des mers, études et recherches incessantes, rien n'a coûté aux hommes de science et de cœur qu'aucun obstacle n'a découragés et qui ont presque mené à fin une œuvre regardée jusqu'ici par les uns comme difficilement praticable, par les autres comme une chimère ou une utopie.

Certes, il a fallu tout le zèle convaincu, toute l'énergie du bien qui animaient MM. d'Haussonville, Bérenger et Voisin, dont les remarquables travaux ont ému toutes les âmes généreuses, pour associer le législateur à la réforme depuis si longtemps signalée. Grâce à eux, cette réforme est sortie du domaine de la théorie et de la controverse; elle est passée définitivement dans la loi. L'état de nos finances n'a pas permis de la faire porter sur le régime pénitentiaire tout entier; mais la loi du 5 juin 1875 est comme la première étape d'un progrès dont la marche sera peut-être lente et pénible, mais qui ne s'arrêtera plus désormais. Un des mérites de cette loi, c'est de pouvoir s'appliquer à un nombre considérable de détenus, c'est-à-dire aux neuf dixièmes de la population pénitentiaire. Nul n'ignore, en effet, qu'elle ne concerne que des condamnés à des peines correctionnelles inférieures à plus d'une année d'emprisonnement, ainsi que tous autres prévenus ou condamnés détenus dans les prisons de département. Que la France continentale ait déjà sur plusieurs points bénéficié de cette législation, que l'Administration, fidèle interprète des volontés du législateur, redouble d'efforts pour en étendre l'application, c'est ce qu'on n'oserait contester aujourd'hui. En Corse, on semble en ignorer jusqu'à l'existence. D'où vient une aussi fâcheuse indifférence? Les prisons de la Corse ne seraient-elles susceptibles d'aucune amélioration? Y aurait-il impossibilité à en construire de nouvelles? C'est cette situation que je me propose d'examiner avec l'espoir de démontrer qu'ici, comme ailleurs, le mal n'est pas sans remède et qu'avec un peu de bonne volonté de la part de tout le monde, les prisonniers insulaires seront appelés, eux aussi, dans un avenir prochain, à participer aux bienfaits de la loi de 1875.

Le département de la Corse se compose de cinq arrondissements : Ajaccio, Bastia, Calvi, Corte et Sartène.

Dans chacun de ces arrondissements, il y a une maison d'arrêt.

Celle de Bastia est un vieux donjon assez spacieux dont on a tiré tout le parti que l'on pouvait. Elle est appropriée au régime en commun et n'est susceptible d'aucune transformation.

Les maisons d'arrêt d'Ajaccio et de Calvi ont une date récente. Construites sous l'empire de la circulaire du 23 août 1853, avec toute la parcimonie que commandait l'exiguïté des ressources départementales, elles ne sauraient, quelques sacrifices que l'on fasse, être converties en prisons cellulaires.

La prison de Sartène a été bâtie sous le gouvernement de Juillet, alors que le système américain était l'objet d'une espèce d'engouement. Elle comprend bien une trentaine de cellules, mais elle ne remplit aucune autre condition d'une véritable maison cellulaire. Le nombre des détenus variant suivant les saisons de l'année, il arrive qu'en certains moments il y a plus de cellules que de prisonniers; qu'en d'autres, on entasse deux et même trois prisonniers dans une cellule, ce qui constitue le plus immoral des régimes en commun. Située sur un monticule qui domine la ville, cette prison ne comporte aucun développement,

A Corte, on n'a rien construit. La prison est toujours ce gouffre immonde composé de deux étages de caves infectes, cet enfer qui saisit d'horreur M. Bianchi, de l'Institut, quand il la visita en 1838. Le maintien de ce lieu sinistre est un outrage permanent à la civilisation et à l'humanité. Il est vrai que, dans ces dernières années, le Conseil général de la Corse avait voté une somme de deux cent mille francs pour la construction de deux maisons d'arrêt, l'une à Ajaccio, l'autre à Corte. Celle d'Ajaccio n'a pas tardé à s'élever; Corte attend toujours la sienne. Quelles que soient les raisons qui ont empêché l'administration d'affecter à leur destination les fonds votés par le Conseil du département, il n'est pas moins certain que l'autre affreux qu'on appelle la prison de Corte doit disparaître et que des êtres humains ne sauraient être plus longtemps condamnés à étouffer dans cette espèce de sépulture méphitique qui effraierait jusqu'aux bêtes fauves.

Je dis plus : l'excès du mal, ainsi que cela arrive quelquefois, engendrera le bien. Nul doute, pour cause d'économie, comme toujours, que la prison de Corte, si l'on s'était décidé à la bâtir, n'eût été adaptée au régime en commun. Il faut donc s'applaudir que rien n'ait été fait, car, depuis la loi de 1875, le régime cellulaire doit être seul appliqué aux prisons départementales. Il ne peut plus être question pour Corte que d'une prison appropriée au système d'isolement. Celles des autres arrondissements, dans les conditions que nous venons d'indiquer, ne sont et ne peuvent être que des maisons d'arrêt. Corte posséderait une prison *départementale* dans le sens administratif du mot. Nulle part un établissement de ce genre ne pourrait être mieux situé, Corte occupant, comme l'on sait, le centre même du département. La prison de Corte recevrait indépendamment

des prévenus et condamnés de l'arrondissement, tous les condamnés des autres arrondissements dont les peines dépasseraient trois mois et seraient inférieures à une année révolue. Pour atteindre le but que je signale, les cent mille francs votés par le Conseil général ne suffiraient point certainement. Cette somme devrait être doublée. Moyennant ces sacrifices, on serait en droit de demander à l'État le surplus de la dépense en invoquant les dispositions bienveillantes de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

La commune de Corte, dont les finances sont obérées, se trouve heureusement en mesure de fournir le site le plus propre aux nouvelles constructions. C'est le terrain communal dénommé *Porette*, d'une étendue de plusieurs hectares, à une extrémité de la ville et sur lequel on prendrait largement tout ce qui est nécessaire non-seulement pour les galeries du bâtiment, mais encore pour les préaux, chemins de ronde et murs d'enceinte prescrits par la circulaire ministérielle du 27 juillet 1877. Les *Porette* bordent la rivière de *Restonica* qui roule une eau très-pure et très-saine dont on pourrait, à peu de frais, dériver la quantité réclamée par les cellules de bain et tous les autres services de la maison à laquelle cette abondance d'eau procurerait l'avantage inappréciable d'une grande propreté.

Rien ne démontre mieux l'utilité, je dis mieux, l'impérieuse nécessité de la création que je propose, que la déplorable situation qui est faite aux détenus dans les prisons de la Corse. Que l'on pénètre un instant, non pas dans le gouffre horrible de Corte dont la seule vue provoque le dégoût, mais dans la maison de justice de Bastia qui a été, de la part d'une administration vigilante, l'objet de toutes les améliorations dont elle était susceptible. On y verra des hommes robustes et vigoureux, qui ne demanderaient pas mieux qu'à tromper, par le travail, les ennuis d'une longue captivité, languir des journées entières dans la plus énervante oisiveté. Cette vie de torpeur et de fainéantise leur suggère parfois de funestes pensées et ne les dispose que trop à recevoir les pernicious enseignements des réclusionnaires des pénitenciers agricoles que l'on confond avec eux, quand ces coutumiers du vol, de l'escroquerie et de tous les vices sont mandés en Cour d'assises ou qu'ils viennent soutenir devant la Chambre correctionnelle les appels qu'ils interjettent toujours contre les décisions indulgentes ou sévères prononcées contre eux par les tribunaux d'arrondissement. Et la plupart de ces malheu-

reux que la paresse dévore et que ce contact corrompt, sont condamnés à des peines qui varient de trois mois à une année d'emprisonnement. Leur transfert dans une maison cellulaire, s'il en existait dans le département, serait le seul moyen de les soustraire à tant de dangers. Je ne veux point toucher au côté économique de la question ni exagérer surtout les bénéfices que rapporterait le travail pénal ainsi que l'abréviation de la durée de la peine. Les bénéfices compenseraient tout au moins les frais du transfert qui, dans un avenir prochain, s'opérerait dans de meilleures conditions de prix et de rapidité qu'actuellement si, comme tout le fait espérer, la Corse venait, elle aussi, à être dotée d'un réseau de voies ferrées. Quant au moral, je m'en voudrais d'insister davantage sur les heureux effets de la fondation d'une maison d'isolement excluant tous les contacts malfaisants, accessible à toutes les influences moralisatrices : ces démonstrations ne sont plus à faire.

L. ADRIANI,  
Conseiller à la Cour d'appel,  
de Bastia.

Bastia, 3 avril 1878.

### III

#### *L'Association des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, et le Journal de la science pénitentiaire en Allemagne.*

Les fonctionnaires supérieurs de l'administration pénitentiaire en Allemagne ont fondé, il y a quelques années, sous le titre de *Verein der deutschen Strafanstaltsbeamten*, une association destinée à établir entre ses membres des rapports personnels, ainsi qu'un échange d'idées sur les questions qui sont de leur compétence, et à favoriser le développement des améliorations dont le régime pénitentiaire est susceptible. Peuvent faire partie de l'association, en dehors des employés supérieurs des établissements de répression (formule qui comprend les médecins, les aumôniers et les instituteurs), les fonctionnaires de l'inspection, tous les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire

qui se trouvent en relations de service avec l'administration pénitentiaire, et les professeurs des facultés de droit. Le nombre total des membres était, au 1<sup>er</sup> janvier 1878, de 639, dont 10 membres honoraires résidant en Allemagne ou à l'étranger. Le prix de la souscription est de 4 marks (5 fr.) par an.

L'association tient, en principe, tous les deux ans, une réunion générale, à laquelle les étrangers peuvent être admis par décision du Président. Les résolutions prises en séance générale doivent être adoptées à la majorité des membres présents. L'association se subdivise en trois sections : la première comprend les fonctionnaires proprement dits de l'administration pénitentiaire ; la seconde, les médecins ; la troisième, les aumôniers et les instituteurs.

Dans l'intervalle des réunions générales, l'association est administrée par un comité de direction, composé de 18 membres nommés à l'élection. Ce comité dirige les travaux, règle l'emploi des fonds, fixe les convocations et les ordres du jour, et veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale, ainsi qu'à l'impression des discussions.

Le comité de direction nomme, enfin, le rédacteur du Journal de la Science pénitentiaire (*Blätter für Gefängnissskunde*), qui sert d'organe à l'association. Cette publication est rédigée par M. Gustave Ekert, directeur de la prison cellulaire de Bruchsal et président du comité de direction. Elle forme, chaque année, plusieurs fascicules contenant des articles de fond suivis d'un résumé de la correspondance, de notices bibliographiques, d'informations sur les mutations du personnel et de nouvelles intéressant l'association. Nous allons analyser très-sommairement le contenu du douzième volume (1877).

Le premier cahier, comprenant deux livraisons, ouvre par un article de M. Leutritz, employé au Ministère de l'intérieur du royaume de Saxe, sur *la nécessité de l'uniformité dans la comptabilité des établissements pénitentiaires* : après avoir développé cette pensée, que la statistique comparée de l'administration pénitentiaire n'est possible qu'à la condition de trouver des bases d'appréciation uniformes par l'adoption de principes communs pour la division des chapitres de la comptabilité, l'auteur examine la valeur du système adopté par le Ministère de l'intérieur de Prusse ; sans le repousser absolument, il en discute sérieusement les éléments ; il termine par un exposé des règles

suivies dans les établissements du royaume de Saxe, qu'il ne propose pas comme un modèle définitif, mais qui lui paraissent fournir des données utiles pour l'élaboration d'un règlement général. Cette étude est suivie de renseignements et de tableaux qui en éclairent la pensée. — Vient ensuite le *compte-rendu d'une visite aux prisons de Belgique*, faite en 1875 par M. le directeur Ekert ; cet article contient des indications précises sur l'histoire, l'organisation et la statistique de ces établissements, sur l'état des bâtiments et leurs dispositions intérieures. — Le reste du cahier est rempli par un intéressant exposé sur le fonctionnement de *la caisse de secours des employés de l'établissement pénitentiaire de Zwickau*, par M. l'inspecteur Burkhardt, et un article sur *les établissements de correction et de répression pour les jeunes détenus*, par M. Spitzmüller, instituteur à la prison de Bruchsal, qui y résume les impressions favorables que lui a laissées une visite à la maison de correction de Saint-Martin, à Boppard (Prusse rhénane).

Nous trouvons dans la troisième livraison un article sur *la nécessité de mettre la surveillance de la haute police en rapport avec le but d'amendement que doit se proposer la répression*, par M. le directeur Pockels : en faisant toutes réserves sur les conclusions de l'auteur, qui ne dissimule pas ses préventions contre la surveillance de la haute police, et laisse clairement entrevoir son désir de voir entièrement supprimer cette institution, nous ne saurions méconnaître la valeur de son travail, qui atteste une étude sérieuse et approfondie de son sujet. — Voici maintenant l'énumération des autres articles qui figurent dans le même fascicule : *Conseils pour l'exercice du ministère religieux dans un établissement pénitentiaire*, par le Dr Bienengraber, premier aumônier de la prison de Zwickau ; — *Principes sur l'exécution des peines*, par M. le directeur Sichart ; — *Association de l'Allemagne du Nord-Ouest pour la réforme du système pénitentiaire* ; — *Documents sur l'état et l'administration des établissements pénitentiaires de Wolfenbüttel en 1876*, extraits du rapport annuel de la direction ; — *Compte-rendu du congrès pénitentiaire international tenu à Bruxelles en mars 1877* ; — *Programme de la réunion de l'Association des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire allemande* (réunion fixée aux 13 et 14 septembre 1877, à Stuttgart).

La quatrième livraison renferme un article sur *la prison cellulaire d'Heilbronn*, extrait des rapports de M. le directeur Köstlin pour les exercices 1874-1875 et 1875-1876.

Enfin, la cinquième livraison est exclusivement consacrée au *rapport annuel sur l'état et le fonctionnement de la maison de correction pour hommes de Bruchsal en 1876*, rapport général comprenant les rapports particuliers du directeur, de l'économe, du médecin, de l'aumônier catholique, de l'aumônier protestant et des instituteurs. Ce document abonde en renseignements statistiques groupés avec soin et avec méthode.

GEORGES DUBOIS.

#### IV

### *La Société protectrice des Prisons à Saint-Petersbourg.*

La création de la Société protectrice des Prisons remonte au premier quart de notre siècle, à cette époque du règne de l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup>, où l'activité gouvernementale subissait largement l'influence des doctrines maçonniques et des sociétés bibliques. Fondée en Russie, le 19 juillet 1819, d'après un programme élaboré par le savant et zélé disciple de l'honorable Howard, membre de la Société anglaise des prisons, Walter Wenning, modifiée sur les observations écrites de l'Empereur Alexandre, cette Société procède, dans son principe, de cette pensée, que l'emprisonnement ne peut produire d'heureux effets que sous l'action de la philanthropie et d'institutions inspirées par elle. Le programme que Wenning fit présenter à l'Empereur par l'intermédiaire du Ministre de l'instruction publique et des cultes, le prince Golitsyne, dont les idées mystiques sont connues, tendait à donner à la Société une grande puissance d'action et d'organisation. Il lui attribuait non-seulement de pleins pouvoirs dans les prisons, mais il mettait entre ses mains le droit de reconstruire les prisons vieilles et d'en ériger de nouvelles d'après des plans élaborés par elle, etc.

Mais l'auteur du projet rencontra une sérieuse et catégorique résistance de la part de l'Empereur lui-même.

L'Empereur Alexandre, tout en approuvant l'idée fondamentale de l'œuvre, tout en comprenant l'utilité et même la nécessité d'une association qui apporterait un élément d'amélioration morale dans les prisons, ne pouvait, cependant, donner à une société privée des fonctions qui, par leur essence, appartiennent à l'administration, et il modifia en beaucoup de points très-importants le projet de Wenning. C'est ainsi que la Société protectrice des prisons, bien que placée sous la haute protection de l'Empereur, reçut, dans l'ordonnance de 1819, le caractère d'une fondation de bienfaisance privée et se vit refuser le droit d'immixtion immédiate dans le régime économique et l'administration des prisons. Cette ordonnance lui assignait directement pour domaine précis, pour sphère déterminée, l'amélioration morale des détenus, et ce n'est qu'indirectement et dans certaines questions spéciales, que la Société recevait le droit d'agir sur l'administration.

Le décret du 19 juillet 1819 détermine ainsi la sphère d'action de la Société : correction morale des condamnés et amélioration de la position des détenus.

Pour atteindre ce but, la Société devait :

- 1° Exercer une surveillance intime et constante sur les détenus;
- 2° Veiller à leur placement d'après le genre des méfaits commis et des accusations qui pèsent sur eux;
- 3° Les instruire dans les maximes de la piété chrétienne et de la saine morale;
- 4° Les occuper à divers travaux;
- 5° Punir les rebelles et ceux qui commettraient des actes de violence.

Telles sont les fonctions assignées à la Société par ce premier statut. L'organisation de la Société fut en rapport avec le but qu'elle se proposait et, dans les premiers temps, d'une grande simplicité.

Toutes les affaires de la Société, qui dans l'origine n'existait qu'à Saint-Petersbourg, étaient régies par un comité composé d'un président, de plusieurs vice-présidents, de douze directeurs — ce nombre pouvait être augmenté, — d'un trésorier et de deux secrétaires. Tous les membres du comité étaient choisis par l'Empereur sur une liste de trois candidats présentée par le comité pour chaque poste.

Ce comité réglait l'emploi des sommes provenant : 1° de la

cotisation des membres; 2° des collectes faites dans les trones des églises et autres lieux publics. Le comité avait aussi pour fonction de provoquer la création de comités locaux et de sections dans les autres villes et localités de l'empire, dans le but de propager sur tous les lieux de réclusion et sur tous les détenus une certaine influence morale, sur laquelle le gouvernement fondait de grandes espérances.

Mais la Société ne conserva pas longtemps ce cercle d'activité ni cette organisation.

L'insuffisance des moyens d'action mis à la disposition de la Société protectrice des prisons, pour atteindre son but d'un côté, et de l'autre, le mauvais état où se trouvait l'administration des prisons, firent naître la pensée d'élargir considérablement le cercle d'action de la Société et de modifier son organisation pour lui donner un caractère plus officiel que celui qui lui avait été primitivement attribué.

Dès 1827, il parut une ordonnance qui mettait le service des approvisionnements des détenus sous le contrôle du comité de la Société protectrice des prisons; en 1844, un décret du Sénat retira le service de l'approvisionnement, de l'équipement et médical au ministère de la police (aujourd'hui ministère de l'intérieur) pour le transmettre aux comités des prisons partout où ils étaient organisés.

A chaque pas, la Société obtenait une participation plus immédiate au service des prisons et se rapprochait de plus en plus du caractère d'une institution officielle. Elle reçut ce caractère par le décret de 1851 qui lui donna, sauf de légères modifications, la loi qui la régit aujourd'hui.

Au lieu d'être complètement renfermée dans la sphère de l'amélioration morale des détenus, la Société, par ce décret, désormais est armée de pleins pouvoirs pour pénétrer dans tous les détails de l'administration des prisons à un très-petit nombre d'exceptions près.

La Société primitive n'avait un comité qu'à Saint-Petersbourg; dans son organisation actuelle, la Société a étendu son cercle d'activité sur presque toute la surface du territoire de l'empire russe; il n'y a en dehors de son action que quelques prisons pour les condamnés aux travaux forcés et une prison pour les prévenus récemment fondée à Saint-Petersbourg. Toute l'organisation de la Société s'est agrandie et modifiée et a pris des

formes nouvelles. La loi actuelle porte que la surveillance supérieure de tous les lieux de détention du ressort civil, en tout ce qui regarde l'amélioration morale et physique des détenus, est confiée à la Société protectrice des prisons, établie auprès du ministre de l'intérieur sous la protection spéciale de S. M. l'Empereur.

Ainsi, actuellement, la Société protectrice des prisons n'est plus une simple institution philanthropique, mais une Société semi-officielle attachée au ministère de l'intérieur et dont le ministre de l'intérieur est le président perpétuel.

D'après les statuts, la Société se compose : 1° de membres des deux sexes qui sont obligés de payer une cotisation annuelle pour soutenir la Société dans son activité; et 2° de bienfaiteurs qui font des dons temporaires.

L'administration de la Société est formée : 1° d'un président; 2° d'un conseil qui se compose des vice-présidents séjournant dans la capitale; 3° de comités masculins et féminins dans les capitales et seulement masculins dans les chefs-lieux des provinces; et 4° de sections féminines dans les chefs-lieux des provinces et de sections masculines dans les villes de district.

La fonction de président du Conseil revient au ministre de l'intérieur. Dans les provinces, le titre de vice-président appartient toujours au chef supérieur de la province (général-gouverneur), partout où il y en a un; à l'évêque du diocèse, au chef de la province (préfet) et aussi à d'autres personnes présentées par le président et nommées par l'Empereur.

Les comités et les sections sont composés de membres de la Société de l'un et de l'autre sexe. Ont droit d'en faire partie : toutes les personnes qui se chargent de verser chaque année une somme déterminée au profit de la Société. Les directeurs ou membres des comités et des sections sont choisis par le président sur la présentation des vice-présidents et nommés en cette qualité par l'Empereur. Ce titre leur donne le droit de visiter, sans y être invités, tous les lieux de détention. L'accomplissement de toutes les charges imposées à la Société est réparti entre les membres des comités et des sections. Tout ce personnel ne reçoit aucun traitement et ne compte pas au service de l'État, mais il dépend de l'Empereur de décerner à ces employés des récompenses et de leur donner des médailles, des décorations et des titres.

Telle est, dans ses traits essentiels, l'organisation de la Société. Quant au rôle qui lui est imposé dans le cercle de son activité, la simple énumération des divers détails de la tâche qui lui incombe, indique nettement du premier coup d'œil la haute importance de son autorité dans la sphère pénitentiaire.

Pour accomplir ces diverses obligations, les comités des prisons reçoivent de l'État les frais nécessaires pour tout l'entretien des détenus, conformément à leur nombre et aux prix courants pour les denrées, objets de vêtement, etc., et toutes les épargnes vont se joindre au capital de chaque comité, dont il dispose selon son propre gré. Ces sommes jointes aux cotisations des membres qui, dans les capitales ne doivent pas être au-dessous de 15 roubles par an, de 10 roubles dans les grandes villes et de 5 roubles dans les villes de district, composent le chapitre des revenus de la Société. Par le moyen d'épargnes sur les sommes assignées par l'État et de dons gratuits, la Société est parvenue à amasser un capital, dont le chiffre dépasse 2,000,000 de roubles.

Mais après avoir tracé le tableau de ce que devrait être normalement la Société protectrice des prisons, la justice m'oblige de dire en même temps qu'en pratique elle est loin d'atteindre son but et qu'elle a été même, en plus d'une circonstance, forcée de s'écarter de l'ordre qui lui avait été assigné par la loi. Une expérience d'un grand nombre d'années a démontré que cette institution, tant dans son activité pratique, que sous le rapport de la législation qui lui sert de base, demande des améliorations capitales et de notables modifications.

D'un côté, le manque d'individus disposés à travailler gratuitement, de l'autre, l'état fort peu satisfaisant de nos prisons et de la manière dont elles sont administrées; en dernier lieu, l'insuffisance des moyens pécuniaires alloués par l'État, sont dans beaucoup de cas des empêchements insurmontables pour la marche favorable des affaires de la Société en question. Il y a des localités, cependant, Saint-Petersbourg par exemple, où les comités fonctionnent bien et obtiennent de bons résultats. Dans les provinces tout dépend de l'habileté du gouverneur à attirer à l'œuvre des gens capables et bien intentionnés.

Je suppose qu'il y a un défaut dans la législation même. La Société se trouve en face de tant d'obligations de si différente nature, qu'il lui est bien difficile de les accomplir sans se mettre en conflit avec l'Administration.

On est actuellement à l'étude d'un projet d'une réforme générale des prisons. Dans ce projet, on propose de donner à la Société actuelle des prisons, si elle doit être conservée, un tout autre caractère et de la tenir en dehors de la partie purement administrative. Il serait beaucoup plus utile de revenir à son organisation primitive et d'y annexer le Patronage des détenus libérés. Le comité féminin de Saint-Petersbourg propose de se charger de cette tâche sans même attendre la réorganisation générale de la Société.

CONSTANTIN GROT,  
*Secrétaire d'État*  
et membre du Conseil de l'Empire.

## V

### *Une circulaire de M. le Préfet de la Dordogne et la Société de patronage de ce département.*

L'établissement d'une Société de patronage pour les libérés adultes, en octobre 1876, reçut dans le département de la Dordogne le plus favorable accueil. M. A. Bère, ingénieur en chef des mines, qui en avait eu l'idée, ne tarda pas à trouver de nombreux adhérents et à réunir les ressources nécessaires. M<sup>sr</sup> l'Évêque de Périgueux et M. le Préfet du département acceptèrent la présidence d'honneur de la nouvelle société; plusieurs chefs d'administration publique lui prêtèrent leur appui personnel et leur apportèrent celui de leurs collaborateurs; le Conseil général du département, en lui accordant un subside de 200 francs, exprima le désir que M. le Préfet voulût « bien prendre les mesures propres à favoriser et à étendre l'action du Comité fondé au chef-lieu du département, lui assurer des correspondants dans le plus grand nombre de communes, afin d'avoir le concours de toutes les personnes qui, par leur fortune ou leur influence, peuvent faciliter le placement des libérés et provoquer des souscriptions en faveur de cette œuvre. »

Ce fut pour répondre à ce vœu du Conseil général qu'à la date du 12 mars dernier, M. le Préfet Oustry adressa aux maires de son département la circulaire suivante :

« Messieurs,

» Le gouvernement attache un grand prix à la fondation des Sociétés pour le Patronage des détenus libérés.

» Déjà celles qui ont été organisées dans plusieurs départements ont obtenu les résultats les plus satisfaisants.

» Le Conseil général de la Dordogne a bien voulu témoigner de ses sympathies pour la Société fondée en 1876, à Périgueux, et il a inscrit en sa faveur une allocation au budget départemental.

» Je vous prie de faire comprendre autour de vous l'utilité d'une association qui a en vue le relèvement des individus sortis de prison, et qui se préoccupe de leur sort dans le double intérêt de l'humanité et de la société. Afin de se procurer les fonds indispensables pour son fonctionnement, l'œuvre organisée à Périgueux réclame surtout le concours de la charité privée, qui, j'en ai la confiance, ne lui fera pas défaut, si vous voulez bien lui prêter votre appui.

» Les personnes qui voudront se faire inscrire au nombre des membres de la Société de Patronage des détenus libérés devront faire parvenir leur adhésion à M. Bère, ingénieur en chef des mines à Périgueux, président de cette association.

» Recevez, etc.,

» *Le Préfet de la Dordogne,*

» OUSTRY. »

Quelques jours plus tard, M. le Préfet présidait, dans les salons mêmes de la préfecture, la première assemblée générale de la Société et constatait les premiers résultats obtenus par elle.

Nous ne saurions trop louer le concours prêté par M. le Préfet de la Dordogne à une association privée, qui ne doit pas avoir de caractère officiel, mais qui, surtout dans les premières années de son existence, peut accepter avec gratitude l'utile assistance de l'Administration. Nous sommes convaincus que partout où les autorités départementales suivraient l'exemple du Conseil général et du Préfet de la Dordogne, les Sociétés de patronage pour les adultes se développeraient plus rapidement.

Les progrès de la Société de patronage de la Dordogne sont dus également à l'intelligente activité de son fondateur, M. A. Bère, auquel le Conseil général et le Préfet ont à plusieurs reprises rendu l'un et l'autre un hommage mérité.

Cette société se propose de venir en aide aux libérés qui témoignent du désir sincère de se procurer par le travail des moyens d'existence. Elle s'occupe de les placer, les soutient

moralement par son patronage, et leur accorde l'assistance matérielle dont ils ont besoin. — Les effets de ce patronage peuvent être étendus à la famille du libéré, quand il y a lieu. *Elle provoque la réhabilitation de ceux qui s'en montrent dignes et prend à sa charge tous les frais de l'instance judiciaire.*

Obtenir la réhabilitation d'un condamné, c'est en effet couronner l'œuvre du patronage; il est à désirer que toutes les sociétés, à l'exemple de celle de la Dordogne, ne perdent pas de vue ce but suprême et qu'une prompte réforme de la législation existante leur permette de l'atteindre avec moins de difficultés et surtout de dommage pour celui qui doit en recueillir le bienfait; la loi actuelle est ainsi faite que la réhabilitation a pour préface la publication à son de trompe du délit, le plus souvent oublié, de celui qui la sollicite!

La Société de la Dordogne a réuni, pour la première année de son exercice, une somme de 2,538 fr. 50 c. Elle n'a dépensé que 1282 fr. 50 c., sur lesquels 736 fr. 35 c. ont été absorbés par les frais généraux; de telle sorte qu'elle n'a consacré que 545 fr. 95 c. aux achats de vêtements et d'outils, paiement de loyer et de nourriture, secours et avances aux libérés.

Ce bilan indique que la Société n'a pu étendre son action que sur un petit nombre de détenus. Elle n'a pas voulu prendre sous sa protection ceux qui ne lui ont paru ni assez repentants, ni assez disposés à s'amender; et sur trente demandes qui lui ont été adressées, elle n'en a accueilli que dix-neuf.

Encore a-t-elle éprouvé bien des mécomptes: sur ce petit nombre de patronnés, quelques-uns à peine lui ont donné pleine satisfaction; les autres ont disparu ou se sont fait renvoyer pour paresse et inconduite, ou même ont commis de nouveaux délits.

L'un d'eux s'est rendu coupable d'un vol avec effraction et a été condamné par la Cour d'assises à huit ans de réclusion.

« La Cour, dit M. Bère, s'est montrée justement sévère. Le crime était d'autant plus grand que le condamné ne pouvait invoquer aucun prétexte pour en atténuer l'horreur. Le patronage, en enlevant aux libérés toute excuse à l'oisiveté et à une conduite malhonnête, permettra de distinguer entre les hommes chez lesquels subsiste quelque sentiment du devoir, quelque désir de bien faire et ceux qui ne songent à vivre que dans le désordre ou la paresse. »

M. Bère se demande à ce sujet s'il ne serait pas utile que la Société fit connaître à l'autorité judiciaire les suites de son patronage et que les renseignements donnés par elle sur chaque condamné fussent inscrits au casier judiciaire ?

Nous ne sommes pas de cet avis. Pour que le patronage puisse se faire accepter par les libérés, il faut qu'il conserve son caractère d'institution privée, qu'il n'inspire aucune crainte, aucune appréhension et ne se transforme pas en un instrument de police judiciaire.

Les mécomptes éprouvés par la Société de la Dordogne s'expliquent aisément par ce fait que tous les prisonniers qu'elle a secourus avaient été plusieurs fois condamnés ; qu'ils avaient contracté pendant un séjour prolongé en prison des habitudes de nonchalance et de paresse contraires à leur réhabilitation. « Le régime de la prison leur semblait préférable à celui de la liberté et du travail : chose triste à dire, ils ne paraissaient pas comprendre l'infamie de cette situation ! »

Mais ces mécomptes ont eu leur compensation. Plusieurs patronnés ont été complètement sauvés et réhabilités par le travail ; ils sont redevenus d'honnêtes et utiles citoyens ; quel que soit leur petit nombre, ils ont récompensé la persévérance et le dévouement des hommes de cœur qui leur ont tendu une main secourable.

Aussi M. Bère et ses collègues sont-ils pleins de confiance et de zèle. « Notre œuvre, disait-il, a commencé sous de bons auspices. — Les résultats sont modestes et l'expérience nous a fait souvent défaut, mais son utilité s'affermira, ses bienfaits s'augmenteront et elle grandira de plus en plus. »

La rapidité de ses progrès dépendra d'abord de la prompt application de la loi du 5 juin 1875. « Il nous a été donné, dit M. Bère, de pouvoir juger de l'influence funeste que peut exercer la vie en commun des condamnés. L'un d'eux, que nous avions placé dans une usine de Périgueux, où il se conduisait fort bien depuis plusieurs mois, l'a subitement quittée au moment de la mise en liberté de l'un de ses codétenus. — Or, tout nous a prouvé qu'il n'avait fait que céder à l'entraînement de ce dernier. »

Les progrès du patronage, dans la Dordogne comme ailleurs, dépendront aussi de l'application aux condamnés adultes de la mesure de la libération conditionnelle. M. Bère termine son excellent compte rendu par ces paroles qui semblent un écho d'une

des discussions récentes de la Société générale des Prisons :

« Un ancien et éminent magistrat, sénateur et vice-président du Conseil supérieur des prisons, (M. Bérenger) de la Drôme, dont le dévouement au progrès pénitentiaire est un héritage de famille, — a tout récemment exprimé l'opinion que la libération anticipée et provisoire, dans des conditions analogues à celle où elle s'opère pour les jeunes détenus, et qu'a consacrée la loi de 1850, pourrait aussi, pour les adultes, conduire à d'excellents résultats, et il a annoncé son intention de porter très-prochainement cette question devant les pouvoirs publics. Accordée sous la garantie des Sociétés de Patronage, il est bien certain, comme il le dit, que celles-ci trouveraient dans cette attribution un nouvel élément, et bien précieux et bien grand, de puissance et de vitalité. Tout ce qui peut contribuer à élever et fortifier notre rôle ne saurait nous laisser indifférents, et vous applaudirez, je n'en doute pas, à cette haute et bienfaisante initiative. »

F. D.

## VI

### *Le patronage des libérés expliqué aux détenus par M. Jules de Lamarque, chef de Bureau au Ministère de l'Intérieur.*

Nous avons parlé, dans le dernier numéro du *Bulletin*, d'une petite brochure que la Société royale pour l'assistance des libérés en Angleterre distribue dans les prisons afin de faire comprendre aux détenus l'utilité du patronage.

La même pensée était venue dès l'année 1874 à l'un de nos compatriotes, M. Jules de Lamarque, chef du 2<sup>e</sup> bureau de la division pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur. Au moment où il fondait la Société générale de patronage, il comprenait qu'il dépendait des détenus eux-mêmes que le patronage devînt une institution sociale, ou qu'après avoir été pratiqué sans succès, il fût définitivement rejeté comme une conception chimérique. « La charité, disait-il, peut être comparée au laboureur qui ne demande pas mieux que de faire lever les récoltes : il a sa semence toute

prête, mais encore faut-il qu'il ait un champ auquel il puisse la confier.

Ce champ du patronage, c'est la population même de nos prisons. Il faut lui expliquer que le patronage n'a pas été inventé dans l'intérêt des riches, mais dans celui des malheureux qui sortent de prison avec cette note d'infamie qui les poursuivra désormais : le casier judiciaire ! Il faut détruire dans l'esprit de cette population le préjugé malheureusement si répandu qui lui fait voir dans le patronage une forme adoucie, sinon hypocrite, de la surveillance de la haute police.

Voilà pourquoi M. de Lamarque a écrit son petit livre et pourquoi toutes les sociétés de patronage et, à leur défaut, l'Administration elle-même, devraient le remettre à chacun de ceux qui sont incarcérés.

Depuis trois ans, il est vrai, plusieurs éditions en ont été faites et on estime à vingt mille le nombre d'exemplaires distribués ; c'est un gros chiffre en lui-même, faible cependant si on le compare à celui des détenus entrés depuis trois ans dans nos prisons.

Peut-être, si le prix en avait été moins élevé, la distribution en aurait été plus large. Il revient à 400 francs les mille exemplaires, ce qui pour 450,000 prisonniers en chiffre rond, représenterait une dépense annuelle de 15,000 francs.

L'élévation du prix de la brochure tient à son étendue. Elle est assurément très-intéressante et très-bien écrite, mais elle gagnerait peut-être aux yeux des lecteurs auxquels elle est spécialement destinée, à être un peu plus condensée, un peu plus dépouillée de développements philosophiques. C'est aux patrons de faire sentir aux détenus le côté moral du patronage ; la brochure, écrite pour préparer les voies, ne devrait leur en démontrer que l'utilité pratique, le côté matériel, le seul, il faut bien le dire, qui puisse toucher de prime abord les êtres endurcis auxquels on s'adresse.

La brochure anglaise n'a qu'un petit nombre de pages ; elle doit être d'un prix bien moins élevé. Elle a aussi cet avantage d'être plus pratique et d'indiquer aux détenus, après leur avoir expliqué en quelques phrases l'utilité du patronage, les démarches mêmes qu'ils ont à faire pour l'obtenir et pour le conserver ; elle leur donne l'adresse de toutes les Sociétés auxquelles ils peuvent se présenter, enfin elle leur démontre les bons résultats obtenus en publiant un certain nombre de lettres courtes et persuasives de patronnés

ayant réussi à se relever et à se réhabiliter à l'aide du patronage. M. de Lamarque publie bien à la suite de son travail une lettre de ce genre ; mais c'est un morceau oratoire en dix pages dont l'auteur (si nous poussons la bonne volonté jusqu'à croire qu'il existe) aspire évidemment, après s'être réhabilité, à devenir membre de l'Académie française.

Rien ne serait plus facile d'ailleurs à M. de Lamarque que de réduire à des proportions plus humbles, mais en même temps plus utiles, cette excellente petite brochure qui répondrait tout à fait alors à ses intentions et qui reste, dans tous les cas, comme un de ses meilleurs titres à la reconnaissance publique. Nous savons qu'à ce sujet les témoignages flatteurs de cette reconnaissance ne lui ont pas manqué.

F. D.

## VII

### *Informations diverses.*

S'inspirant de la pensée qui dictait à M. le Ministre de l'intérieur la circulaire du 20 mars dernier, relative à l'enrôlement des jeunes détenus jugés par application de l'article 66 du Code pénal, circulaire que le dernier numéro du *Bulletin* a reproduite, M. Fournier, Président du Conseil des inspecteurs généraux, vient de fonder une Société dont le but est « d'encourager les enrôlements volontaires de tous les jeunes gens élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle publiques ou privées, ayant atteint leur dix-huitième année, qui, par leur bonne conduite, leur assiduité constante au travail et leurs progrès à l'école, se seront rendus dignes de l'aide et de la protection qui leur seront accordés par elle, pendant leur séjour au régiment, et qui pourront les accompagner encore, si besoin est, à leur rentrée dans la vie civile. M. F. Voisin, conseiller à la Cour de cassation et membre du Conseil supérieur des Prisons, a accepté la présidence de cette Société.

— Nous lisons dans *la Liberté* du 22 mai le récit suivant, bien fait pour rappeler à M. le Ministre de l'intérieur un projet de loi pour la répression des crimes dans les prisons préparé, il y a

deux ans, par le Conseil supérieur des Prisons, et qu'il avait promis dans son discours d'ouverture de la session de janvier dernier de « déposer prochainement » au Sénat :

Ce n'est pas la première fois que nous signalons les crimes commis par des individus prisonniers dans les maisons centrales, dans le seul but de se faire envoyer en Nouvelle-Calédonie; le bagne ne semble plus inspirer cette terreur salutaire sur laquelle le législateur avait compté pour effrayer les malfaiteurs, et la peine de la réclusion est considérée par plusieurs d'entre eux comme beaucoup plus grave. Ils n'aiment pas le régime de la maison centrale et lui préfèrent l'inconnu de ce qu'ils appellent la colonie, qui fait miroiter à leurs yeux certaines séductions, telles que le mariage, un travail moins pénible ou même une évasion possible.

C'est ce sentiment qui a armé le bras de Modeste Lepelletier, détenu dans la maison centrale de Nîmes pour une foule de méfaits: le 6 mars dernier, il travaillait dans l'atelier de la vannerie, sous la surveillance d'un gardien, lorsque tout à coup il se précipita sur son voisin, nommé Sibon, et lui porta un coup violent dans le dos avec un poinçon très-acéré. Le coup devait être mortel; mais l'arme fut arrêtée par l'omoplate de la victime, et Sibon ne fut que légèrement blessé.

Lepelletier n'avait aucune raison d'en vouloir à son camarade d'atelier. Devant la Cour d'assises du Gard, où il vient de comparaître, il dit qu'il est fatigué du séjour de la maison centrale et qu'il attend avec impatience son départ pour la Nouvelle-Calédonie.

La Cour condamne Lepelletier aux travaux forcés à perpétuité. Il pourra donc « faire la grande traversée », ainsi qu'il en a plusieurs fois manifesté le désir.

N'est-il pas absurde que ce misérable reçoive comme châtement la réalisation de ce désir?

— La Société générale de Patronage des libérés adultes vient de faire paraître le premier numéro d'un Bulletin trimestriel intitulé: *Revue du patronage des Libérés et des institutions préventives*.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 5 JUIN 1878.

Présidence de M. BÉRENGER, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons, *vice-président*.

**Sommaire.** — Lettre de M<sup>me</sup> Marès. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Communications relatives au Congrès international pénitentiaire qui doit se réunir à Stockholm, le 20 août 1878 : M. le D<sup>r</sup> Wines, M. le Président, M. Almqvist, M. le D<sup>r</sup> Guillaume, M. Stevens. — Rapport sur la libération conditionnelle des condamnés amendés, par M. le conseiller Bonneville de Marsangy.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur d'informer la Société que le Conseil de Direction a reçu communication de la lettre suivante, adressée à M. Lacoïnta par M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Marès, résidant à Montpellier et bien connue par ses remarquables publications relatives à l'éducation de la jeunesse :

Monsieur et ami,

Vous serez surpris, en recevant la lettre d'une malade qui vit dans la solitude, — le repos de ceux dont les forces finissent. Je vous écris pour vous demander aide. Vers la fin de mars, alors que ma petite fille revenait à la vie, j'eus l'occasion de lire l'*Officiel* du 20 février, qui contenait un article de deux pages sur la *Société générale*